

---

**RÉPONSE D'ÉNERGIR, S.E.C. (ÉNERGIR) À LA  
DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE)  
RELATIVE À LA DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET DE MODIFICATION DES  
CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF D'ÉNERGIR, S.E.C. À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2024**

---

**TAUX DU TARIF DE RÉCEPTION RÉVISÉS POUR L'ANNÉE 2023-2024**

- 1. Références :**
- (i) Pièce [B-0142](#), p. 3 et 5;
  - (ii) Pièce [B-0141](#), p. 17 et 18.

**Préambule :**

- (i) Énergir présente, pour l'année 2023-2024, les coûts de service aux fins d'établir les taux applicables aux points de réception CTBM (Saint-Pie) et Waga (Cowansville). Le coût des investissements de CTBM (Saint-Pie) et la subvention s'élèvent respectivement à 7 719 999 \$ et 1 682 810 \$. Pour Waga (Cowansville), le coût des investissements s'élève à 7 076 933 \$ et le taux unitaire du volet Investissements est 0,000 ¢/m<sup>3</sup>/jour.
- (ii) Énergir présente, par point de réception, le suivi des coûts de catégorie A ainsi que de la base de tarification mensuelle pour l'année 2024-2025.

**Demandes :**

- 1.1 Veuillez concilier les coûts des investissements présentés en références (i) et (ii). Le cas échéant, veuillez déposer une mise à jour de la pièce B-0141.

**Réponse :**

1 Les coûts de la référence (i) représentent l'investissement du projet CTBM, c'est-à-dire les  
2 coûts finaux estimés du projet CTBM (phase 1 et bouclage) au moment de l'injection. Ces  
3 coûts sont utilisés pour calculer le tarif de réception du producteur. Énergir dépose une  
4 version révisée de la pièce B-0142, Énergir-Q, Document 16, pour y inclure la subvention  
5 totale du projet CTBM (phase 1 et le bouclage). La valeur nette des coûts de catégorie A  
6 finaux qui en résulte (7 717 999 \$ - 5 461 877 \$ = 2 256 122 \$) se rapproche ainsi de la  
7 valeur historique présentée à référence (ii).

8 Cependant, le solde d'ouverture de la valeur historique de la référence (ii) est une photo  
9 prise en date du dépôt de la Cause tarifaire et est constitué d'une estimation basée sur  
10 4 mois de données réelles et de 8 mois de données prévisionnelles. Conséquemment, les  
11 deux valeurs auxquelles fait référence la Régie constituent deux photos prises à des  
12 moments différents de l'évolution du projet et ne peuvent ainsi être réconciliées.

- 1.2 Veuillez expliquer le taux unitaire de 0,000 ¢/m<sup>3</sup>/jour pour le volet Investissements du point de réception Waga (Cowansville) présenté en référence (i).

**Réponse :**

- 1 Le taux unitaire au volet investissement est à 0,000 ¢/m<sup>3</sup>/jour, car WAGA (Cowansville) a  
2 remboursé le montant total d'investissement.

- 1.3 Veuillez indiquer si le montant de la subvention de 1 682 810 \$ présenté en référence (i) peut être considéré comme étant confirmé. Veuillez élaborer.

**Réponse :**

- 3 Conformément à la convention signée entre le ministère de l'Économie, de l'Innovation et  
4 de l'Énergie (MEIE) et Énergir pour l'octroi d'une subvention dans le cadre du volet 2 du  
5 PSPGNR, Énergir reçoit une subvention en trois versements pour lui permettre de réaliser  
6 le projet de bouclage de réseau de CTBM. Le montant final de la subvention ne peut  
7 dépasser 50 % des dépenses admissibles totales du projet. Sur ce, Énergir a évalué la  
8 subvention de 1 682 810 \$ comme suit : 50 % des coûts finaux de 3,37 M\$ du bouclage de  
9 CTBM.

- 10 Selon la convention signée, le premier versement est reçu lors de la signature de la  
11 convention pour un montant maximal de 25 % de la subvention prévue. Le deuxième  
12 versement correspondra à un maximum de 60 % de la subvention prévue. Puis, le  
13 troisième versement couvrira le résiduel de la subvention prévue, dans la limite de 50 %  
14 des coûts du projet. Le premier versement, basé sur les coûts estimés du projet avant  
15 révision, a déjà été reçu par Énergir. Les deux versements à venir sont conditionnels, entre  
16 autres, à la livraison de rapports d'activités. Énergir n'anticipe pas d'enjeu, à ce stade, à  
17 respecter les conditions nécessaires à la réception du reste de la subvention, d'où la  
18 proposition d'intégrer l'entièreté de la subvention dans le tarif de réception. Énergir  
19 déposerait une mise à jour seulement si la subvention totale reçue est différente du calcul  
20 proposé.

2. **Références :**
- (i) Pièce [B-0137](#), p. 1 et 2;
  - (ii) Pièce [B-0139](#), p. 14
  - (iii) Article [6.1.3 des CST](#).

**Préambule :**

- (i) « La mise à jour aura un impact sur le taux au volet Investissement du tarif de réception de CTBM présenté à l'article 14.5.2.1 des Conditions de service et Tarif (ci-après « CST »). Le taux en question passe de 12,781 à 5,116 ¢/m<sup>3</sup>/jour au 28 mars 2024.

Énergir soumet une mise à jour des coûts pour le projet du bouclage de CTBM, puisque qu'un écart a été observé entre les coûts totaux estimés au moment de l'injection et les coûts finaux. Cet écart est expliqué par la modification des tranchées en forage. Cette mise à jour aura un impact sur le taux au volet Distribution du tarif de réception de CTBM présenté à l'article 14.5.2.1 des CST. Le taux en question passe de 3,331 à 2,984 ¢/m<sup>3</sup>/jour au 28 mars 2024.

Énergir apportera les corrections nécessaires à la facturation conformément à l'article 6.1.3 des CST ».

- (ii) « Énergir demande à la Régie d'approuver, à compter du 28 mars 2024, le tarif de réception proposé à la pièce [B-0142] pour le reste de l'année tarifaire 2023-2024 pour le point de réception CTBM ; »

- (iii) «

**6.1.3 CORRECTION D'UNE ERREUR**

Lorsque le client constate une erreur sur sa facture, il en informe le distributeur.

Lorsque le distributeur constate ou est informé d'une erreur sur la facture du client, il procède à l'analyse de la facture et informe le client des résultats. Si une correction est requise, il émet une facture corrigée. La facture corrigée remplace toute autre facture émise pour la période de facturation visée.

Lorsque la correction donne lieu à un montant dû au distributeur par le client, ce dernier peut étaler ses paiements sur une période équivalente à la période de refacturation et ce, sans supplément de recouvrement ni intérêts, en autant qu'il respecte les dates convenues de paiement.

»

**Demande :**

- 2.1 Veuillez expliquer l'erreur justifiant l'application de l'article 6.1.3 des CST alors que les taux applicables au point de réception CTBM révisés pour l'année 2023-2024 sont déposés pour approbation par la Régie.

**Réponse :**

- 1 Les tarifs applicables pour CTBM n'étant plus valides depuis le 28 mars 2024, Énergir  
2 demande une révision des taux à partir de cette date. Énergir refacturera le producteur

1 avec le taux présentement déposé pour approbation à la Régie, qui prend en compte la  
2 subvention et l'ajustement des coûts finaux du projet. Cette correction se fera sur les  
3 factures émises du 28 mars 2024 jusqu'à l'approbation par la Régie du tarif de réception  
4 présentement demandé.